

USAGES AUTORISÉS										
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher			Localisation	Projet d'ensemble				
		par établissement	par bâtiment							
C1	Services administratifs	2000 m ²								
C2	Vente au détail et services	2000 m ²								
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			Localisation	Projet d'ensemble				
		par établissement	par bâtiment							
C20	Restaurant	500 m ²								
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES		Superficie maximale de plancher			Localisation	Projet d'ensemble				
		par établissement	par bâtiment							
C31	Poste d'essence	500 m ²								
C34	Vente ou location d'autres véhicules									
C35	Lave-auto	100 m ²								
C36	Atelier de réparation	125 m ²								
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE		Superficie maximale de plancher			Localisation	Projet d'ensemble				
		par établissement	par bâtiment							
C40	Générateur d'entreposage	1000 m ²								
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher			Localisation	Projet d'ensemble				
		par établissement	par bâtiment							
P5	Établissement de santé sans hébergement	1000 m ²								
INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher			Localisation	Projet d'ensemble				
		par établissement	par bâtiment							
I1	Industrie de haute technologie	1000 m ²								
I2	Industrie artisanale	200 m ²								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :		Un bar est associé à un restaurant - article 221								
		Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223								
		Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224								
		Un restaurant est associé à un usage de la classe Commerce à incidence élevée ou de la classe Industrie - article 258								
		Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238								
Usage contingenté :		Le nombre maximal d'établissements destinés à des usages du groupe C31 poste d'essence est d'un - article 301								
Usage spécifiquement exclu :		La vente ou la location d'avions								
		La vente ou la location d'hélicoptères								
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES		7 m		6 m	20 m					
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
		NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	4.5 m	9 m		12 m		20 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES		C31 Poste d'essence	6 m	4.5 m	9 m		12 m	10 %	20 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
CD/Su 0 C c		4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²		0 log/ha		0 log/ha		
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé								
		Façade	75%		Mur latéral		Tous Murs			
		Panneau préfabriqué								
		Pierre								
		Brique								
		Enduit : stuc ou agrégat exposé								
		Enduit d'acrylique								
		Bloc de béton architectural								
		Verre								
		Clin de fibre de bois								
Matériaux prohibés :										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633										

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	
TYPE D'ENTREPOSAGE	BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR
A	Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°
B	Un matériau de construction, à l'exception des suivants : la terre; le sable; la pierre; toute autre matière granuleuse ou organique
C	Un équipement d'une hauteur maximale de trois mètres, tel qu'un conteneur, un échafaudage ou un outillage
D	Un véhicule automobile de plus de 3 000 kilogrammes, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur
E	De la terre, du sable, de la pierre ou toute autre matière granuleuse ou organique en vrac
GESTION DES DROITS ACQUIS	
USAGE DÉROGATOIRE	
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856	
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878	
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE	
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895	
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896	
ENSEIGNE	
TYPE	
Type 6 Commercial	
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
Protection des arbres en milieu urbain - article 702	